
DESTINATAIRES : Tout le personnel

EXPÉDITRICE : Nancy Loiselle, chef du service de l'administration du personnel,
de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes
d'information de gestion

DATE : 8 février 2019

OBJET : Modification à la Loi des Normes du Travail (LNT)

Nous avons plusieurs questions concernant les modifications à la LNT et plus spécifiquement l'article 79.7 qui prévoit la rémunération des deux premières journées d'absence prises annuellement pour des raisons familiales ou parentales.

Est-ce que les modifications à l'article 79.7 apportées à la LNT entraînent le droit pour la personne salariée de bénéficier de deux (2) journées d'absence rémunérées additionnelles, en plus de la banque de congé de maladie prévues aux conventions collectives?

La réponse est **non**. La banque de congé de maladie n'est ni augmentée ni diminué à la suite des modifications à la LNT. Pour la personne salariée, ces deux (2) journées rémunérées sont compensées à même la banque annuelle de congé de maladie de 9,6 jours par période de référence pour les salariés à temps complet ou par le versement de bénéfices marginaux pour les salariés à temps partiel.

Les modifications aux dispositions de la LNT en ce qui concerne les journées se situent d'avantage au niveau des raisons d'absence pouvant donner droit à l'utilisation des journées de congé de maladie.

Merci de votre habituelle collaboration,

NL